

COMMUNE DE VALLON

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVACUATION ET À
L'ÉPURATION DES EAUX

L'assemblée communale de Vallon

vu :

la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- But Article premier.- Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
- Champ d'application Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

- Construction et entretien des installations publiques
- Art. 3.-** ¹La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
- ²La construction de ces installations est effectuée conformément au PGEE de la commune ainsi que sur la base d'un projet de construction (articles 87 et 90 LATeC).
- ³Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.
- Préfinancement
- Art. 4.-** ¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et épuration des eaux.
- ²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).
- Surveillance des installations
- Art. 5.-** ¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.
- ²Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

- Conditions juridiques du raccordement **Art. 6.-** Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.
- Conditions techniques du raccordement **Art. 7.-** Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.
- Système séparatif **Art. 8.-** Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.
- Eaux non polluées **Art. 9.-** Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits-perdu.
- Délai de raccordement **Art. 10.-** Le Conseil fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.
- Permis de construire **Art. 11.-** ¹Les constructions nouvelles d'installations privées sont soumises à l'obligation du permis de construire
- ²La modification des installations privées est soumise à l'autorisation du Conseil communal.
- Dispense de fosse septique **Art. 12.-** Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Art. 13.- ¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur ou à l'exécuter lui-même.

Contrôle des installations
a) lors de la construction

Art. 14.- ¹Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

²Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction

Art. 15.- ¹Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut ordonner la réparation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USÉES

Caractéristiques
ques
Art. 16.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement
a) exigences
Art. 17.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égoût.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense
Art. 18.- Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration intercommunale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions
générales
a) principe
Art. 19.- ¹Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) émoluments administratifs;
- b) taxes de raccordement;
- c) taxe annuelle d'utilisation;
- d) taxe de dispense de fosse septique;
- e) taxe spéciale.

²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

b) affectation des recettes

Art. 20.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements, ou éventuellement à la création d'un fonds de réserve.

c) exemption des émoluments et taxes

Art. 21.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévues dans le présent règlement.

Emoluments

a) constructions nouvelles

Art. 22.- ¹La commune perçoit un émolument de Fr. 100.- à Fr. 500.- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi que un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place lors de constructions nouvelles.

²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

- B) contrôles supplémentaires
- Art. 23.-** ¹La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 500.-, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèces ou par l'existence de plans incomplets.
- ²Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.
- Taxe de raccordement
- a) fonds construits
- Art. 24.-** ¹La taxe totale de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée cumulativement comme suit :
1. une taxe de base forfaitaire de Fr. 3'000.- par raccordement.
 2. une taxe de base forfaitaire de Fr. 2'500.- pour chaque appartement supplémentaire.
 3. une taxe de base forfaitaire de Fr. 800.- par studio supplémentaire pour autant que sa surface totale n'exède pas 40 m² ou 1,5 pièce.
 4. une taxe de Fr. 3.70 par m² de surface constructible déterminée par le PAL (surface de la parcelle constructible x Fr. 3.70).
- b) fonds non construits
- Art. 25.-** La taxe de raccordement d'un fonds non construit à la canalisation publique est fixée à 60% de la taxe prévue à l'art. 24.- chiffre 4.
- c) fonds non raccordés, mais raccordables
- Art. 26.-** La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts. Elle est fixée selon l'art. 24.- chiffre 4.

- d) autres fonds
Art. 27.- Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle.
- e) agrandissement ou transformation
Art. 28.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 24 est perçue pour chaque unité supplémentaire.
- f) fonds exclusivement agricoles
Art. 29.- ¹Pour les fonds exclusivement agricoles appartenant à un agriculteur et exploités par lui-même qui se situent à l'intérieur du PDE, seule une surface forfaitaire de 2'000 m² plus le 40% de la surface en zone à construire sera prise en compte dans le calcul cumulatif de la taxe de raccordement prévu à l'art. 24.-. Pour la surface restante, la taxe de raccordement sera prélevée au moment de sa mise en valeur.

²Pour les fonds exclusivement agricoles appartenant à un agriculteur et exploités par lui-même qui se situent à l'extérieur du PDE mais néanmoins raccordables, seule une surface théorique de 2'000 m² sera prise en compte dans le calcul cumulatif de la taxe de raccordement prévu à l'art. 24.-.
- g) modalité de perception
Art. 30.- La taxe prévue à l'art. 24 est perçue comme suit :
1. pour les fonds raccordés, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. pour les futures constructions, au moment de la délivrance du permis de construire.
- Art. 31.- La taxe prévue aux art. 25 et 26 est perçue auprès du débiteur dans les 60 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 32.- Est déduite des taxes de raccordement prévues à l'art. 24 :
la taxe prévue aux art. 25 et 26 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

h) facilité
de paiement
escompte
intérêts
de retard

Art. 33.- Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut en outre accepter un paiement par acomptes. Il accorde un escompte de 5% l'an sur les paiements anticipés. Pour les paiements non effectués dans les délais, il est dû un intérêt de retard de 5% l'an dès le 10^e jour après l'échéance.

Taxe d'utili-
sation
a) cas normal

Art. 34.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

1. une contribution de Fr. 50.- par logement.
2. une contribution de Fr. 2.50 au maximum par m³ d'eau utilisée.

b) cas
spécial

Art. 35.- ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue au m³ d'eau utilisée en lieu et place de la taxe prévue à l'art. 34.- chiffre 2.

²Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

V. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Pénalités

Art. 36.- ¹Toute contravention au présent règlement sera punie par amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

a) réclamation contre l'application du règlement

Art. 37.- ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Art. 38.- ¹Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

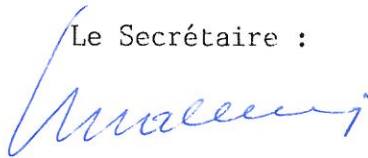
²Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Préfecture dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation Art. 39.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur Art. 40.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 23 novembre 1993

Le Secrétaire :


M. Ballaman



Le Syndic :


L. Tétard

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Fribourg, le 15 MARS 1994

Le Conseiller d'Etat-Directeur :